

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 9.230 du 27 mars 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre : X

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2007 par X , qui déclare être de nationalité togolaise et qui demande et la suspension de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 8 octobre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. KAREMERA *loco* Me A. NIYIBIZI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 4 novembre 2002. Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise, le 16 décembre 2002, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ladite décision a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 31 mai 2007.

Le 10 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le 9 août 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Il a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, le 23 août 2007.

2. Le 21 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) qui lui a été notifié le 8 octobre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/08/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par arrêt n° 6388 du 28 janvier 2008, le Conseil de céans a refusé de reconnaître, au requérant, la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment « de mettre les dépens éventuels à charge de la partie adverse ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n° 717 du 11 juillet 2007 et n° 768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. L'objet du recours

1. A l'audience, la partie défenderesse dépose un document adressé, le 27 février 2008, par le délégué du Ministre de l'Intérieur au bourgmestre de Saint-Gilles. Il ressort dudit document que le requérant est autorisé au séjour pour une durée limitée sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2. Il en résulte que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré, ce que confirme, à l'audience, la partie défenderesse.

3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept mars deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. PATTE, .

Le Greffier, Le Président,

M. PATTE.

N. RENIERS.